

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE  
pour l'exploitation d' une installation classée située sur la commune de Saint Loubes  
( réutilisation des eaux usées de la station d'épuration)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Décret n° 2022-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11/03/2009 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint Loubès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/07/2023 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à réutiliser les eaux de la station d'épuration de la commune de Saint Loubès ;

**VU** la demande de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE présentée le 03/10/2023 concernant la modification de valeurs limites en concentration des eaux issues la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint Loubès ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/10/2023;

**VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet le 19/12/2023;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/10/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des valeurs limites de qualité de l'eau en sortie du système de désinfection UV sur les paramètres bactéries E.Coli et Entérocoques ne remet pas en question les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux intégrée au dossier initial au titre de l'article R.211-130 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'a ainsi pas d'incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R211-134 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE modifie néanmoins les conditions d'exploitation du site de Saint Loubès et qu'il convient d'actualiser les modalités de contrôle et de surveillance prescrites à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2023, au titre de l'article R.211-134 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à Saint Loubès.

### **ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET CONTRÔLE**

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2023 est remplacé par les dispositions suivantes :  
L'ensemble de l'installation de réutilisation des eaux usées fait l'objet d'un contrôle bactériologique annuel en sortie du système de désinfection UV. Le redémarrage de l'installation suite à ce contrôle, est soumis à l'analyse conforme par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.  
La limite de qualité attendue pour ces deux paramètres respecte les valeurs suivantes :

- E coli : 1 000 UFC / 100 mL
- Entérocoques : 400 UFC / 100 mL

Par ailleurs, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.

### **ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les prescriptions du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Loubes et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Loubes,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le**

**Le Préfet**

**27 DEC. 2023**

Pour le Préfet en sa délégalion,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

